

## Vacances annuelles: vos droits



Les vacances sont un moment que l'on attend avec impatience. Le droit aux vacances et au pécule de vacances qui y est associé est l'une des grandes réalisations de notre histoire sociale. Pour découvrir tout ce qu'il faut savoir concernant le droit aux vacances, la CSC vous propose quelques réponses aux questions fréquentes à ce sujet.

### À combien de jours de vacances ai-je droit?

Le nombre de jours de vacances auquel vous avez droit cette année se calcule sur la base du nombre de jours de travail prestés l'année passée. Seuls les jours où vous n'avez pas travaillé en raison d'un crédit-temps ou d'un congé thématique tel que le congé parental ne sont pas pris en compte, les autres jours étant assimilés.

- ➔ Calculez le nombre de jours auquel vous avez droit sur [www.lacsc.be/vacances](http://www.lacsc.be/vacances)

### Quand puis-je prendre des vacances?

Les vacances se prennent normalement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Au cours de cette période, les travailleurs de plus de 18 ans ont droit à des vacances ininterrompues de 2 semaines. Pour les jeunes de moins de 18 ans, cette durée est de 3 semaines. Les vacances peuvent être fractionnées, mais vous devez prendre au moins une semaine de vacances ininterrompue.

Retrouvez toutes les infos sur [www.lacsc.be/vacances](http://www.lacsc.be/vacances)



Il se peut qu'un accord conclu au niveau de votre entreprise prévoie des vacances collectives, et que l'entreprise ferme ses portes ces jours-là. Vous devez dès lors prendre vos vacances à ce moment.

### **Que faire si je tombe malade juste avant mes vacances?**

Vous pouvez dès lors reporter vos vacances, même si une fermeture collective est prévue.

### **Que faire si je tombe malade pendant mes vacances?**

Dans ce cas, vous pourrez prendre vos vacances plus tard. Cependant, vous devez en informer immédiatement votre employeur et lui fournir un certificat médical. Durant cette période, vous avez évidemment droit au salaire garanti – c'est également le cas pour les ouvriers en période de fermeture collective, dans ce cas précis.

### **Qu'en est-il si je suis en incapacité totale de travail, ou malade?**

Si vous êtes en incapacité de travail pendant une longue période, à la suite d'une maladie ou d'un accident par exemple, ou si votre contrat de travail a été suspendu pour certaines raisons, telles que le congé de maternité ou le congé parental, il se peut que vous ne puissiez pas prendre cette année vos jours de vacances acquis l'année passée. Ces jours seront alors reportés à l'année prochaine, voire à l'année encore après. Quant à votre pécule de vacances (simple et double), il doit cependant être payé par l'employeur en décembre de cette année.



Sur [www.lacsc.be/vacances](http://www.lacsc.be/vacances), retrouvez toutes les informations relatives aux congés, qu'il s'agisse des vacances annuelles, vacances jeunes, vacances seniors, jours fériés légaux... Scannez le code QR ci-contre pour y accéder!

